

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-125029-234

DATE : 17 AVRIL 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

YVES PERRON

et

9126-4168 QUÉBEC INC.

Demandeurs

c.

SOURCE ÉVOLUTION INC.

et

ALAN ALLMAN ASSOCIÉS AMÉRIQUE DU NORD INC.

Défenderesses

JUGEMENT
(SUR LA DEMANDE EN DISJONCTION DE L'INSTANCE)

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande des défenderesses en disjonction de l'instance* (la « **Demande** »), selon l'article 210 du *Code de procédure civile*¹ (« **C.p.c.** »)

¹ R.L.R.Q., c C-25.01.

afin de disjoindre leur propre Demande reconventionnelle de la demande principale et afin que cette dernière soit entendue en premier.

[2] Selon les défenderesses, la demande principale devrait procéder seule et en premier comme elle serait moins complexe, alors que le débat sur la demande reconventionnelle serait pour sa part beaucoup plus demandant, en temps et en ressources.

[3] Elles allèguent donc que tous les critères pour permettre une disjonction seraient remplis et que donner droit à la Demande serait conforme aux principes directeurs de la procédure civile en matière de proportionnalité.

[4] Les demandeurs contestent le bien-fondé de la Demande prétendant pour leur part que ce sont les défenderesses elles-mêmes qui ont inclus dans leur Défense et demande reconventionnelle les allégués de faits dont elles demandent maintenant de se disjoindre. Or, selon eux, les éléments de la Défense et demande reconventionnelle sont maintenant indissociables de tout le débat, tant celui de la demande principale que celui de la demande reconventionnelle, et ce, à même les propres allégations des défenderesses.

[5] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal va rejeter la Demande.

CONTEXTE

[6] C'est en 2003 que le Demandeur Yves Perron (ci-après « **M. Perron** ») aurait fondé la Défenderesse, Source Évolution inc. (ci-après « **Évolution** »), une société spécialisée dans les services de conseils en informatique et occupe le poste de président depuis le 1^{er} mars 2003.

[7] Vers le 30 mars 2021, les représentants d'Alan Allman auraient sollicité M. Perron dans l'objectif de faire l'acquisition d'Évolution. Plusieurs négociations ont eu lieu entre les parties à partir de cette date, lesquelles ont mené à la signature d'une Convention d'achat des actions d'Évolution par les défenderesses, le 21 mars 2022 (la « **Convention** »).

[8] La Convention prévoit un prix d'achat d'Évolution d'une somme de 30 000 000 \$ à être ajustée en fonction de différentes modalités prévues à son article 2, dont notamment une contrepartie conditionnelle du prix d'achat de 6 000 000 \$ en actions d'une nouvelle société cotée en bourse, à être déboursée en trois versements, sur une période de trois ans, dans la mesure où le BAIIA ajusté d'Évolution de l'année correspondante soit égal ou supérieur au BAIIA de référence².

² Article 2.5.1 de la Convention.

[9] Le 1er avril 2022, conformément à certains documents et échanges³ précédents la signature de la Convention et conformément à celle-ci⁴, M. Perron signe une convention d'emploi avec Évolution, maintenant propriété des défenderesses, afin de continuer d'exercer la fonction de président d'Évolution (le « **Contrat de travail** »)⁵.

[10] Le Contrat de travail prévoit que M. Perron conserve les mêmes fonctions et responsabilités qu'il exerçait déjà, en collaboration avec les représentants des défenderesses.

[11] Le Contrat de travail est pour une durée indéterminée mais prévoit qu'il pourra être résilié par Évolution sur préavis écrit à M. Perron notamment pour les motifs suivants :

- i) *en cas de perte de rentabilité significative de la Société [Évolution], soit une réduction de plus de 50% du chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires du même trimestre de l'année précédente, sur les deux derniers trimestres consécutifs;*
- ii) *si l'Employé [M. Perron] est reconnu coupable de vol, fraude ou détournement de fonds à l'endroit de la Société, d'Alan Allman Associés Canada Inc. ou toutes autres entités affiliées à celles-ci. [Le Tribunal souligne]*

[12] M. Perron demeure à l'emploi d'Évolution jusqu'au 26 septembre 2022, jour où celui-ci offre sa démission par lettre adressée aux défenderesses⁶.

LES PROCÉDURES

[13] Le 4 mai 2023, le Demandeur a déposé sa *Demande introductive d'instance* initiale (la « **DII initiale** ») en congédiement déguisé, réclamant des défenderesses un montant de 430 000 \$ en délai de congé et de 50 000 \$ en dommages moraux.

[14] La DII initiale prétend que la démission de M. Perron serait dans les faits un congédiement déguisé des suites de nombreuses modifications substantielles aux conditions d'emploi essentielles de M. Perron.

[15] M. Perron prétend notamment que:

« 59. En se faisant retirer tout pouvoir d'action, M. Perron a été rétrogradé; son titre de Président n'était qu'une façade, car dans les faits, il n'a pas été en mesure d'accomplir la très grande majorité des fonctions et responsabilités prévues à l'Annexe A du Contrat de travail »⁷.

³ Pièces P-3 et P-4.

⁴ Article 1.2.18 de la Convention.

⁵ Pièce P-5.

⁶ Pièce P-12.

⁷ DII initiale, par.59.

« 60. En bloquant toutes les actions de M. Perron malgré les multiples plaintes formulées par ce dernier, Alan Allman l'a sciemment empêché d'exercer ses fonctions de Président se rendant ainsi complice de la violation du Contrat de Travail liant M. Perron à Évolution »⁸.

[16] La DII initiale discute ensuite d'événements postérieurs à la démission de M. Perron, telle que la fin d'emploi effective de M. Perron, qui serait le 2 décembre 2022, et la valeur des indemnité et préavis de départ et des dommages réclamés des défenderesses.

[17] Toutes les allégations visent des faits postérieurs à la Convention. Aucune réclamation pour la balance du prix de vente de 6 000 000 \$ de la Convention n'est faite.

[18] Le 11 décembre 2023, les défenderesses notifient une Défense et demande reconventionnelle, et, malgré une clause compromissoire d'arbitrage prévue à la Convention⁹, soulèvent en réplique à la DII initiale des motifs de défense liés à la Convention et réclament une réduction de prix d'achat d'Évolution sur la base de manœuvres dolosives et les fausses représentations qu'aurait prétendument orchestrées M. Perron.

[19] Le paragraphe 2 de la portion « défense » de la Défense et demande reconventionnelle prévoient notamment ce qui suit :

« 2. Les Défenderesses précisent également que la démission volontaire du Demandeur s'inscrit parmi une triade de manœuvres dolosives télégraphiées à l'avance et que dans les faits, son recours n'est qu'une tentative de mauvaise foi visant à lui octroyer un droit d'action dont le quantum excède largement celui réclamé en la présente instance ». [Le Tribunal souligne]

[20] La défense présente sa version des faits ayant mené à la Convention, incluant la phase précontractuelle, et explique le mécanisme de détermination du prix d'achat, notamment la contrepartie conditionnelle de 6 000 000 \$:

[40] La Contrepartie conditionnelle de 6 000 000 \$ (ci-après : la « Contrepartie conditionnelle ») serait payable au Demandeur en actions de la société-mère d'AAA à la hauteur de 2 000 000 \$ par année de référence, à condition qu'Évolution atteigne le BAIIA ajusté de 4 128 313 \$ avec ajustements proportionnels à la croissance projetée et représentée par le Demandeur ;

[21] La procédure réitère les prétentions à l'effet que M. Perron serait responsable de fausses représentations et manœuvres dolosives préméditées :

[44] Or, les événements postérieurs à la signature de la Convention ne laissent aucun doute à l'effet que le Demandeur ait non seulement faussement représenté

⁸ *Idem*, par. 60.

⁹ Article 11 de la Convention.

la profitabilité d'Évolution, mais également que les disparités entre les valorisations convenues et réelles résultent de manœuvres dolosives rigoureusement télégraphiées à l'avance; [Le Tribunal souligne]

[22] La demande reconventionnelle, pour sa part, allègue des découvertes malheureuses qu'auraient faites les défenderesses et qui proviendraient de fausses représentations de M. Perron. Après avoir survolé leur version des événements post-Convention, les défenderesses allèguent que M. Perron aurait sciemment surévalué Évolution dans le but d'obtenir un prix d'achat plus élevé¹⁰.

[23] Les défendeurs retirèrent notamment la présence d'un « stratagème dolosif orchestré par le Demandeur, lequel s'articule autour de trois principales composantes, soit : »¹¹ (i) de fausses représentations quant à la comptabilisation de crédits d'impôt, (ii) les aides gouvernementales pour la COVID-19 prétendument représentées comme une croissance organique et (iii) des écritures comptables dissimulant des escomptes de volume.

[24] Les demanderesses réclament ensuite une somme totale de 9 779 842,98 \$ à titre de dommages résultant directement des fausses représentations de M. Perron, découlant des allégations suivantes :

[93] Ledit montant [9 779 842,98 \$] correspond à la somme des dommages subis en lien avec les fausses représentations de 15 779 842,98 \$ sur la valorisation d'Évolution à 30 000 000 \$, duquel est soustraite la Contrepartie conditionnelle [6 000 000 \$] qu'AAA n'a pas eu à payer (...). [Le Tribunal souligne].

[25] Le 17 décembre 2024, M. Perron notifie une *Réponse, Défense reconventionnelle et demande reconventionnelle* et une *Demande introductive d'instance modifiée et acte d'intervention volontaire de 9126-4168 Québec inc.* (la « **DII modifiée** ») laquelle comporte maintenant la réclamation des demandeurs pour les sommes dues en vertu de la Convention dont notamment : (i) la contrepartie conditionnelle de 6 000 000 \$ impayée¹²; (ii) un montant de 500 000 \$ prétendument due suite à une erreur¹³, et (iii) la levée d'une hypothèque mobilière publiée sur des actions d'une valeur de 1 000 000 \$ émises en faveur de 9126-4168 Québec inc.¹⁴

[26] Le 18 mars 2025, les interrogatoires de Julien Lévesque, représentant des défenderesses et de M. Perron ont lieu et le 17 avril 2025, l'interrogatoire d'un autre représentant des défenderesses, M. Marc-André Poulin, a lieu. Selon M. Perron, le 14 novembre 2025, il aurait rempli toutes les réponses à ses engagements dans le délai prévu au protocole.

¹⁰ Défense et demande reconventionnelle, par. 45 à 53.

¹¹ *Idem*, par. 54.

¹² DII modifiée, par. 85 à 88.

¹³ *Idem*, par. 89 et 90.

¹⁴ *Idem*, par. 91 à 93.

[27] Le 22 juillet 2025, les parties participent à une séance de médiation privée, mais aucune solution au litige n'est convenue.

[28] Le 12 novembre 2025, les défenderesses notifient la présente demande en disjonction d'instance.

[29] La question en litige est donc de savoir si la Demande reconventionnelle des défenderesses doit-elle être disjointe de la Demande principale des demandeurs?

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[30] Les défenderesses présentent une demande en disjonction d'instance sous l'article 210 C.p.c. qui est le véhicule procédural approprié pour demander de disjointre la demande reconventionnelle de la demande principale.

[31] La disjonction de l'instance est une mesure de gestion destinée à assurer le respect des principes directeurs du Code de procédure civile, dont la proportionnalité et la saine gestion des instances¹⁵.

[32] La disjonction permet d'entendre séparément diverses demandes qui sont réunies dans un même dossier¹⁶. La Cour d'appel mentionne que le juge doit évaluer, en matière de disjonction, si l'issue d'une demande est susceptible d'influencer l'autre, le tout dans le respect du principe de proportionnalité (art. 18 C.p.c.)¹⁷.

[33] L'analyse d'une demande en disjonction d'instance se fait selon les critères mentionnés dans la décision *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) inc.*¹⁸ :

« 1. La quotité des frais et des honoraires qu'entraînerait pour la demanderesse l'obligation d'assister à des débats globaux et d'attendre l'issue finale des litiges pendants.

2. La complexité différente des dossiers pendants.

3. L'attitude du demandeur reconventionnel / défendeur principal en regard de sa façon de faire progresser efficacement les deux litiges pendants.

¹⁵ 9181-5712 Québec inc. c. HGA, 2018 QCCA 1392, par. 13 et 14.

¹⁶ *Domaine Baie Mud Ipho inc. et al. c. 2334918 Ontario inc. et als.*, 2021 QCCS 2335, par. 18 à 20; *Sabia c. Royal & Sun Alliance du Canada*, 2016 QCCS 2086.

¹⁷ *L.P. Lapointe et Associés inc. c. Syndicat des copropriétaires de Administration 30 Berlioz enr.*, 2014 QCCA 301, par. 19; citée dans *Domaine Baie Mud Ipho inc. et al. c. 2334918 Ontario inc. et als.*, 2021 QCCS 2335, par. 22.

¹⁸ 2007 QCCS 5834, par. 40; *Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay c. 9263-0888 Québec inc.*, 2022 QCCS 2704.

4. *Le risque de multiplication de procès sur des points similaires ou connexes.*
5. *L'état d'avancement des dossiers en cause.*
6. *La durée respective d'audition prévue pour chacun des dossiers.*
7. *La possibilité de jugements contradictoires.*
8. *La possibilité que l'issue de la demande principale puisse mettre fin à l'action qui y est greffée. »*

[34] Bien que les critères de la disjonction d'instance sous 210 C.p.c. et ceux de la scission d'instance sous 211 C.p.c. « ne sont pas exactement les mêmes, ils s'entrecroisent à plusieurs niveaux, ce qui explique que certains jugements appliquent les règles de la scission d'instance à des situations qui requièrent normalement une disjonction »¹⁹.

[35] Les critères relatifs à la scission d'instance sont bien résumés dans la décision récente *Filtrum c. Lipman* où la Cour indique que :

[19] Le juge Michaud résume bien les critères devant guider le Tribunal en la matière :

[12] Bien que la scission de l'instance ne soit plus considérée comme un moyen exceptionnel, l'unicité du procès demeure la règle. Par conséquent, la partie qui demande la scission doit démontrer l'existence d'un avantage marqué, et « qu'il n'existe pas d'autres moyens pour obvier aux problèmes que la demande de scission a pour but de contourner ». « Le fardeau d'établir la pertinence de la mesure repose sur la partie qui soutient y avoir droit ».

[13] En outre, la demande doit être étudiée en considération des principes directeurs de la procédure, soit la saine administration de la justice, la promotion de l'accessibilité et le respect de la règle de la proportionnalité.

[14] La jurisprudence reconnaît également que la demande de scission de l'instance ne doit pas être accordée au détriment de l'une ou l'autre des parties.

*[15] Les critères donnant ouverture à la scission de l'instance ont été définis par la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Realsearch Inc. c. Valone Kone Brunette Ltd.*, dont les principes ont été abondamment repris par les tribunaux québécois.*

[16] Ainsi, pour apprécier l'opportunité de scinder une instance, le Tribunal doit, dans l'exercice de sa large discrétion, tenir compte des sept facteurs suivants :

¹⁹ *Domaine Baie Mud Ipho inc. et al. c. 2334918 Ontario inc. et als.*, 2021 QCCS 2335, par. 26; Voir 6384366 *Canada inc. c. Giancristofaro-Malobabic*, 2012 QCCS 5364, où la Cour supérieure accepte de scinder la demande reconventionnelle de l'action principale en oppression.

- a) *la simplicité relative des questions à débattre lors de la première étape;*
- b) *la mesure dans laquelle les questions à juger dans la première étape sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans la seconde;*
- c) *la question de savoir si la décision qui sera rendue à l'issue de la première étape est susceptible de mettre fin à tout le litige, à limiter la portée des questions à débattre dans la seconde ou à augmenter sensiblement les chances d'en arriver à un règlement;*
- d) *la mesure dans laquelle les parties ont déjà consacré des ressources à l'ensemble des questions en litige;*
- e) *la date retenue pour la requête et les risques de délais;*
- f) *tout avantage que la scission est susceptible de procurer aux parties, ou tout préjudice qu'elles risquent de subir;*
- g) *la question de savoir si la requête est présentée de consentement ou si elle fait l'objet d'une contestation.*

[17] *Enfin, pour que la scission soit ordonnée, la majorité des critères doivent la favoriser. [Le Tribunal souligne et références omises]*

[36] À titre d'exemple, dans une affaire similaire à la nôtre, le recours principal portait sur un congédiement d'un administrateur et actionnaire, alors que le défendeur formulait une demande reconventionnelle visant le solde du prix de vente des actions et le Tribunal a analysé la question sous l'angle de la scission d'instance²⁰. Dans cette affaire, la Cour a rejeté la demande de scission de l'instance préférant maintenir l'unicité du procès²¹.

[37] Ici, les défenderesses demandent au Tribunal d'analyser la Demande sous l'angle des critères de la disjonction d'instance²² et les demandeurs sous l'angle des critères de la scission d'instance²³.

2. DISCUSSION

[38] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal analysera les critères applicables à la disjonction et à la scission d'instance, en tenant compte, au besoin, de leurs similarités et de leurs distinctions.

²⁰ *Peinture Can-Lak inc. c. Lavoie*, 2015 QCCS 6457, par. 43.

²¹ *Idem*, par. 51 et 53; *9091-9572 Québec inc. c. Construction Modex inc.*, 2011 QCCS 132, par. 16.

²² Plan d'argumentation des défenderesses.

²³ Plan d'argumentation des demandeurs.

2.1 La simplicité relative des questions à débattre lors de la première étape; Les questions à juger dans la première étape sont étroitement liées à celles qui seraient abordées dans la seconde; et, La complexité différente des dossiers pendants.

[39] L'allégation de congédiement déguisé de M. Perron repose sur son incapacité, prétendument imputable aux défenderesses, d'exercer pleinement ses fonctions de président d'Évolution. Cette situation l'aurait empêché de négocier les ristournes et de conclure de nouveaux contrats avec des clients stratégiques, compromettant ainsi la rentabilité de l'entreprise.

[40] En défense, les défenderesses soutiennent que le départ de M. Perron était volontaire et l'associent à de prétendues fausses représentations ayant mené à une surévaluation de la valeur d'Évolution. L'argument selon lequel la réponse à cette première question serait, en théorie, plus simple, comme elles le prétendent, ne tient pas compte de leur propre défense.

[41] Les allégations à l'effet que la profitabilité de l'entreprise n'aurait pas été correctement dévoilée par M. Perron et aurait fait l'objet de fausses représentations et « de manœuvres dolosives rigoureusement télégraphiées à l'avance »²⁴, notamment en regard de la question des ristournes, des crédits d'impôts et des subvention gouvernementales en raison de la COVID-19, complexifient elles-mêmes le premier débat et le rendent indissociable du second débat.

[42] Les faits à établir tant à la première qu'à la seconde étape sont ainsi étroitement liés. Ce sont d'ailleurs les défenderesses elles-mêmes qui ont intégré la seconde question à leur défense relativement à la première. Elles ont donc aussi nécessairement besoin de leur expertise pour répondre à cette première question. La réponse et défense reconventionnelle des demandeurs impliquent aussi qu'il y ait *contestation liée* sur ces questions. De plus, la DII modifiée incorpore maintenant certaines réclamations découlant de la Convention.

[43] Ces critères militent à l'encontre de la disjonction ou de la scission d'instance.

2.2 LA QUESTION DE SAVOIR SI LA DÉCISION QUI SERA RENDUE À L'ISSUE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE EST SUSCEPTIBLE DE METTRE FIN À TOUT LE LITIGE, À LIMITER LA PORTÉE DES QUESTIONS À DÉBATTRE DANS LA SECONDE OU À AUGMENTER SENSIBLEMENT LES CHANCES D'EN ARRIVER À UN RÈGLEMENT; LA QUOTITÉ DES FRAIS ET HONORAIRES JUDICIAIRES SUPPLÉMENTAIRES; ET, LE RISQUE DE MULTIPLICATION DE PROCÈS SUR DES POINTS SIMILAIRES.

[44] En l'espèce, une décision rendue à l'issue de la première étape n'est pas de nature à mettre fin à l'ensemble du litige. En effet, que la Cour statue en leur faveur ou non sur la question du congédiement déguisé, les défenderesses entendent poursuivre leurs

²⁴ Défense et demande reconventionnelle, par. 2 et 44.

démarches afin de recouvrer les sommes qu'elles estiment avoir été payées en trop dans le cadre de la Convention. Il en va de même des réclamations des demandeurs formulées dans la DII modifiée.

[45] Bien que les défenderesses soutiennent qu'une décision rendue à l'issue de la première étape pourrait inciter les parties à parvenir à un règlement hors cour, une telle affirmation demeure purement hypothétique à ce stade²⁵. Rien ne permet de conclure qu'une décision sur la première étape favoriserait le règlement de la seconde.

[46] En fait, la disjonction ou la scission de l'instance entraînerait inévitablement un second débat portant sur des questions similaires, multiplierait les coûts pour les parties et augmenterait considérablement le temps et les ressources judiciaires requis. Une telle approche irait à l'encontre des principes directeurs de la procédure civile.

2.3 LA MESURE DANS LAQUELLE LES PARTIES ONT DÉJÀ CONSACRÉ DES RESSOURCES À L'ENSEMBLE DES QUESTIONS EN LITIGE; ET, L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER.

[47] La DII initiale ainsi que la *Défense et demande reconventionnelle* remontent à 2023, tandis que la *Réponse et défense reconventionnelle* et la DII modifiée datent de 2024. Les interrogatoires des représentants des parties ont déjà été tenus et les réponses aux engagements de M. Perron auraient été transmises²⁶. Il ne resterait qu'à compléter la transmission des engagements des défenderesses, à trancher 13 objections et à finaliser les expertises. Ainsi, la majorité des étapes procédurales et des ressources des parties, pour le stade préalable au procès, ont déjà été engagées.

[48] Les défenderesses soutiennent que le dossier intenté en 2023 n'aurait pas progressé avec célérité. Or, non seulement l'état d'avancement décrit ci-dessus apparaît raisonnable, mais le Tribunal constate également que les parties ont participé, quoique sans succès, à une séance de médiation. Si cette démarche a pu occasionner certains délais, il ne saurait être reproché aux parties d'avoir tenté de régler le litige hors cour, au contraire.

[49] Ici, accorder la disjonction ou la scission de l'instance entraînerait des coûts supplémentaires, en raison de la tenue de deux procès distincts portant sur une preuve en grande partie similaire.

2.4 LA DATE RETENUE POUR LE PROCÈS ET LES RISQUES DE DÉLAIS; ET, LA DURÉE RESPECTIVE DES AUDITIONS POUR CHAQUE DOSSIER.

[50] La date et durée de l'audition demeurent à déterminer. Si, en théorie, une audience circonscrite à la première question pourrait être plus brève que celle portant sur la seconde, leur durée combinée serait néanmoins sensiblement équivalente. De l'avis du

²⁵ Une première tentative de médiation a échoué.

²⁶ Lettre d'engagements YPerron.PDF.

Tribunal, ordonner la disjonction ou la scission de l'instance ne ferait qu'allonger le processus et accroître les ressources mobilisées par l'ensemble des intervenants.

2.5 TOUT AVANTAGE QUE LA SCISSION EST SUSCEPTIBLE DE PROCURER AUX PARTIES OU TOUT PRÉJUDICE QU'ELLES RISQUENT DE SUBIR; LA POSSIBILITÉ DE JUGEMENT CONTRADICTOIRE; ET, LA QUESTION DE SAVOIR SI LA DEMANDE DE SCISSION EST PRÉSENTÉE DE CONSENTEMENT OU SI ELLE FAIT L'OBJET D'UNE CONTESTATION.

[51] Le Tribunal conclut qu'aucun avantage ne justifie la disjonction ou la scission de l'instance. Une telle mesure ne ferait que prolonger les procédures, d'autant plus que l'exécution d'un jugement rendu sur la première étape demeurerait tributaire du dénouement de la seconde ainsi que de l'expiration du délai d'appel ou de l'issue de celui-ci²⁷.

[52] La Demande est contestée, les demandeurs alléguant un préjudice sérieux si elle est accueillie. Les défenderesses n'invoquent aucun préjudice réel²⁸, hormis la possibilité hypothétique d'un règlement plus rapide. Elles n'ont d'ailleurs aucunement démontré qu'il existe un « avantage marqué de procéder à la scission »²⁹ ou à la disjonction de l'instance. Le Tribunal est d'avis que dans ce cas, la *règle* de l'unicité du procès doit prévaloir³⁰.

3. CONCLUSION

[53] Conséquemment, le Tribunal rejettera la Demande des défenderesses en disjonction d'instance, avec frais en faveur des demandeurs.

4. ORDONNANDE DE GESTION

[54] Afin d'assurer une bonne gestion de l'instance dans la suite du dossier, les parties ont convenu que le Tribunal leur ordonnera de déposer au dossier de la Cour un nouveau protocole en regard des prochaines étapes du dossier, dûment signé, et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **REJETTE** la Demande des défenderesses en disjonction d'instance;

²⁷ Article 211, alinéa 2 C.p.c.

²⁸ *Filtrum inc. c. Lipman*, 2025 QCCS 133, par. 51.

²⁹ *Idem*, par. 54.

³⁰ *Peinture Can-Lak inc. c. Lavoie*, 2015 QCCS 6457, par. 51 et 53; *9091-9572 Québec inc. c. Construction Modex inc.*, 2011 QCCS 132, par. 16.

[56] **ORDONNE** aux parties de déposer au dossier de la Cour un nouveau protocole en regard des prochaines étapes du dossier, dûment signé, dans les quinze (15) jours ouvrables du présent jugement.

[57] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MATHIEU PICHÉ-MESSIER, J.C.S.

Me Éric Ouimet
BCF S.E.N.C.R.L.
Pour le demandeur et l'intervenante demanderesse

Me Laurent Fournier
GRONDIN SAVARESE LEGAL INC.
Pour les défenderesses

Date d'audience : 2 avril 2026